

**Département
LOIRE-
ATLANTIQUE**

**Arrondissement
SAINT NAZAIRE**

**Centre Communal
d'Action Sociale de
TRIGNAC**

AR_20231112_01

EXTRAIT DU REGISTRE



**ARRETE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE TRIGNAC**

DELEGATION DE SIGNATURE A LA VICE PRESIDENTE

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,
Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ;
Vu l'article R.123-16 du Code de l'action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R.123-8 du Code de l'action Sociale et des Familles ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 03 septembre 2020 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS.

ARRETE :

Article 1 :

Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature au Vice-Président dans les matières suivantes :

- Pour l'ensemble des décisions prises dans le cadre des pouvoirs propres du Président,
- Pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS ;
- Gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'Administration au Président ou au Vice-Président (notamment courriers inter-administrations, ordres de service, bons de commande), y compris les pièces comptables portant liquidation des dépenses.
- Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et pour la délivrance d'ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement ;

Article 2 :

Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président.

Article 3:

Les actes pris par la Vice-Présidente dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation de signature, la Vice-Présidente. »

Article 4 :

En vertu de l'article L.123-8 du code de l'action sociale et des familles, les règles qui

régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS. Ce dernier est donc soumis au décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Ainsi des ordonnateurs suppléants peuvent être nommés pour signer les factures et mandats en l'absence de l'ordonnateur délégué.

Ainsi, Madame Dominique MAHE-Vince, est désignée ordonnateur suppléant de Mme FREMINET Laurence en matière d'ordonnancement des dépenses et des recettes du CCAS, en cas d'absence ou d'indisponibilité

Article 5 :

L'arrêté AR_20200911_05 est abrogé

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 :

La responsable du CCAS et le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

TRIGNAC, le 23 Novembre 2023

Claude AUFORT
Président du CCAS

